

Arrêté n°ARR_24_015

OBJET : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS ET DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE SUR TOUTE LA COMMUNE DE PÉROLS 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L3221-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25, R411-26, R413-1 et R417-1 à R417-13,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie « signalisation de prescription » et, 8ème partie « signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel »,

Considérant que l'entretien et la maintenance des équipements et des dispositifs de signalisation lumineuse tricolore nécessitent des interventions sous circulation par le service Gestion et Exploitation des Équipements de Trafic (G.E.E.T) Métropole Montpellier ainsi que son entreprise adjudicataire GERTRUDE (9 rue de Ségur, 33000 Bordeaux),

Considérant les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de Police De Monsieur Le Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : RÉGLEMENTATION

Pour permettre la mise en place, la maintenance et l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore de la Commune de Pérols, des prescriptions sont mises en places comme suit :

- La circulation des véhicules peut être réduite du 23 janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur tous les axes de la commune.
- La vitesse des véhicules est réduite à 30km/h.

- Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

- Des restrictions particulières de circulation peuvent être opérées sur les voies. Néanmoins aucune restriction de la circulation ne peut être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation doit être toujours assuré.
- Une autorisation de stationnement ponctuelle est accordée pour les interventions de l'entreprise aux abords du chantier.
- Un alternat de circulation manuel ou par feux tricolores pourra être mis en place

Article 2 : INTERVENTION

- Chaque intervention fait l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie. Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement,
- Les interventions urgentes peuvent se faire 24h/24 et 7j/7.
- Toute autre intervention n'entrant pas dans le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

Article 3 : APPLICATION

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Pérols, le Chef de Poste de la Police Municipale de Pérols, le Commandant du bureau de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Jean-Pierre RICO

